

**RÉGIME DE PENSION
DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA**

RAPPORT ACTUARIEL
(y compris le certificat de coût)

AU 31 DÉCEMBRE 1989



Le 20 juin 1991

L'honorable Gilles Loiselle, C.P., député
Président du Conseil du Trésor
Ottawa (Canada)
K1A 0R5

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 6 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques, j'ai l'honneur de vous présenter mon rapport d'évaluation relatif à un examen actuariel, au 31 décembre 1989, du régime de pension établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada. Ce rapport comprend un certificat de coût tel que l'exige l'article 5 de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques.

Le paragraphe 9(1) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques stipule qu'un rapport présenté au Ministre à un moment où le Parlement siège doit être déposé devant ce dernier dans les trente jours de séance suivant sa présentation. Si le Parlement ne siège pas, la Loi exige que le rapport soit déposé au Parlement dans les trente premiers jours où il siège par la suite.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.

L'actuaire en chef,

G.W. Poznanski

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. Introduction	1
II. Certificat de coût	2
III. Méthodes actuarielles	5
IV. Hypothèses actuarielles	6
V. Conciliation des participants	14
VI. Données sur les participants et analyse	15
VII. Bilan d'évaluation	16
VIII. Analyse de l'excédent et du coût normal	17
IX. Analyse actuarielle	19
X. Remerciements	24
XI. Opinion actuarielle	25

ANNEXES

1. Estimations liées aux dispositions courantes de financement de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada	26
2. Résumé des dispositions du régime	27
3-10. Diverses hypothèses démographiques	43
11-12. Conciliation détaillée des participants	51
13. Tableaux sur les cotisants en service	53
14. Tableaux sur les cotisants retraités	55

LOI SUR LES RAPPORTS RELATIFS AUX PENSIONS PUBLIQUES

Rapport sur l'examen actuariel, au 31 décembre 1989,
du régime de pension établi en vertu de la
Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

I. Introduction

Conformément aux alinéas 3(1)d) et 3(3)a) de la Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques (LRPP), nous avons procédé à un examen actuariel, au 31 décembre 1989, du régime de pension établi en vertu de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (LPRGRC). Le dernier examen de ce régime avait été effectué au 31 décembre 1985.

Depuis la dernière évaluation, la seule modification apportée aux dispositions du régime a trait au projet de loi C-24, qui a reçu la sanction royale le 29 juin 1989. Ce projet de loi a eu pour effet d'abroger les dispositions prévoyant la suspension du droit des conjoints survivants à une rente en cas de remariage ou des enfants âgés de 18 à 25 ans, inscrits à plein temps à l'école ou à l'université, en cas de mariage. En outre, il prévoit le rétablissement, au 29 juin 1989, des rentes suspendues antérieurement à la condition que le conjoint survivant rembourse les montants forfaitaires reçus au moment de la suspension du droit à une rente, avec les intérêts. De plus, le projet de loi C-24 a eu pour conséquence d'éliminer la réduction de rente antérieurement applicable à un conjoint survivant de plus de 20 ans le cadet du participant décédé; il prévoit en outre le rétablissement des rentes réduites à leur pleine valeur à compter du 29 juin 1989. Une discussion détaillée des répercussions financières du projet de loi C-24 figure à la section IX.

Aux fins du présent rapport et conformément au paragraphe 3(2) de la LRPP, le régime est réputé englober les prestations correspondantes (indexation) payables en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires (LPRS), de même que les éléments d'actif correspondants du Compte des prestations de retraite supplémentaires (Compte des PRS).

Le certificat de coût requis en vertu de l'article 5 de la LRPP figure à la section II du présent rapport.

II. Certificat de coût

Nous avons déterminé le coût normal du régime en appliquant les méthodes et hypothèses actuarielles énoncées aux sections III et IV aux données présentées aux annexes 13A et 13B. (Le coût normal pour une année correspond aux cotisations annuelles requises pour assurer le versement de toutes les prestations futures gagnées relativement à cette année de service.)

Nous exprimons le coût normal en fonction de la rémunération ouvrant droit à pension, qui équivaut à la somme de tous les traitements versés au cours de l'année aux cotisants comptant moins de 35 années de service ouvrant droit à pension. Nous croyons que les coûts normaux correspondent aux pourcentages suivants de la rémunération ouvrant droit à pension au cours des trois années suivant la date du présent examen :

<u>Année</u>	<u>Payable par les cotisants*</u> %	<u>Coût réel pour le gouvernement</u> %	<u>Coût normal total</u> %
1990	6,2	12,4	18,6
1991	6,1	13,1	19,2
1992	5,9	14,6	20,5

Le passif actuariel correspondant (valeur actuelle des prestations futures réputées avoir été accumulées à l'égard du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date du présent examen) est établi en appliquant les mêmes méthodes et hypothèses actuarielles aux données résumées aux annexes 13A et 13B (cotisants en service) et aux données résumées aux annexes 14B, 14C et 14D (rentiers). Selon nos estimations, le passif actuariel s'élevait à 3 729,6 millions de dollars au 31 décembre 1989. À cette même date, l'actif de ce régime de pension, qui se chiffrait à 3 847,7 millions de dollars, dépassait le passif actuariel, d'où un excédent de 118,1 millions de dollars au 31 décembre 1989.

* Les participants en service doivent verser des cotisations équivalant à 6,5 p. 100 de leur salaire (moins un crédit correspondant à leurs cotisations au Régime de pensions du Canada) au Compte de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada et une somme valant 1 p. 100 de leur salaire au Compte des PRS jusqu'à la fin de leur 35^e année de service ouvrant droit à pension. Par la suite, ils ne versent que l'équivalent de 1 p. 100 de leur salaire au Compte des PRS.

A. Coûts courant et ultime

Selon notre analyse, les coûts normaux et l'excédent estimatifs sont réalistes parce qu'ils sont fondés sur des hypothèses économiques dynamiques qui prévoient que les taux d'intérêt réels élevés (l'excédent du taux d'intérêt nominal par rapport au taux d'augmentation de l'Indice des prix à la consommation) en vigueur à la date d'évaluation, le demeureront pendant un certain temps avant de retourner à des niveaux correspondant davantage aux valeurs traditionnelles. (L'expression «hypothèses économiques dynamiques» sous-entend que les hypothèses économiques liées à l'intérêt, aux augmentations salariales générales et au coût de la vie varient selon l'année civile; elles ne demeurent pas au même niveau au fil des ans.)

Vu que le coût normal de 18,6 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension pour 1990 est fondé sur des hypothèses tenant compte des taux réels d'intérêt actuellement élevés, il ne doit pas être considéré comme une indication du coût annuel à long terme du présent régime. En fait, si les hypothèses économiques «ultimes» (taux d'intérêt de 5,8 p. 100, augmentations salariales générales de 4,5 p. 100 et hausses de prix de 3,3 p. 100) avaient été réputées applicables, à compter de la date d'évaluation, le coût normal en 1990 aurait représenté 32,3 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension. Le tableau de la page 2 affiche des hausses progressives des coûts normaux en 1991 et 1992 en raison principalement du passage graduel des hypothèses économiques dynamiques vers des hypothèses ultimes.

B. Fluctuation de l'hypothèse liée aux taux d'intérêt

Le retour rapide à des taux d'intérêt réels correspondant davantage à la moyenne ferait augmenter les coûts normaux. La marge (énoncée à la section IV sous la rubrique Hypothèses économiques) afférente aux taux d'intérêt supposés dans l'évaluation offre une certaine protection contre une telle situation. Si nous éliminions cette marge, le coût normal pour 1990 diminuerait de 17,2 p. 100 et le passif actuariel, de 14,3 p. 100.

Le coût normal ultime correspondant à 32,3 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension suppose un taux d'intérêt réel à long terme d'environ 2,5 p. 100; taux qui peut être considéré assez conforme au rendement des obligations gouvernementales à long terme. Si le taux d'intérêt réel correspondait davantage au rendement obtenu par les régimes de pension du secteur privé, il serait raisonnable d'appliquer un taux d'intérêt hypothétique majoré d'un pour cent. Dans ce cas, le coût normal fondé sur ces «hypothèses ultimes» équivaldrait, en 1990, à 24,6 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension plutôt qu'à 32,3 p. 100.

C. Financement réel du régime

Les cotisations gouvernementales figurant dans le présent certificat de coûts sont hypothétiques. Au cours d'une année, les cotisations gouvernementales ordinaires et spéciales au régime peuvent largement différer des cotisations indiquées dans le certificat de coût.

En règle générale, le gouvernement détermine ses cotisations au Compte de la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada (Compte de la PRGRC) et au Compte des PRS en doublant les cotisations des participants au Compte de la PRGRC et en égalant les cotisations de 1 p. 100 au Compte des PRS. Par exemple, en 1990, les participants cotiseront 5,2 p. 100 de leur rémunération ouvrant droit à pension au Compte de la PRGRC et 1,0 p. 100 au Compte des PRS, totalisant 6,2 p. 100 de leur rémunération ouvrant droit à pension; par conséquent, la part du gouvernement s'établira environ à 11,4 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension. Les cotisations gouvernementales correspondent donc approximativement à 184 p. 100 de celles des participants. Outre ces cotisations calculées au moyen d'une formule établie, le gouvernement effectue des cotisations spéciales au Compte de la PRGRC en cas d'augmentations salariales générales imprévues. (Des détails supplémentaires figurent à la page 29, à la rubrique «Versements spéciaux».)

Outre ces cotisations, le régime de pension profite également du fait que les prestations supplémentaires de retraite (indexation) payables en plus des cotisations versées par les participants ou en leur nom (y compris l'intérêt) au Compte des PRS sont prélevées directement sur le Trésor. (Des détails supplémentaires figurent à la page 30, à la rubrique «Versement des prestations»). Selon nos prévisions, les sommes prélevées sur le Trésor à cet égard en 1990 totaliseront approximativement 1,3 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

III. Méthodes actuarielles

A. Méthode actuarielle aux fins de l'évaluation du passif

Nous avons utilisé la méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) pour déterminer la valeur du passif des prestations futures aux cotisants en service. Il s'agit de la méthode actuarielle qui sert habituellement à évaluer les régimes de pension comme celui établi en vertu de la LPRGRC. Conformément à cette méthode, les cotisations versées pendant l'année (coût normal) suffisent à financer toutes les prestations futures à l'égard du service ouvrant droit à pension au cours de ladite année. Le passif actuariel correspondant équivaut à la valeur actuarielle actuelle de toutes les prestations futures accumulées au titre du service ouvrant droit à pension à la date de l'évaluation.

La méthode actuarielle de nivellement des droits (à retraite) a été appliquée à la présente évaluation, conformément aux recommandations concernant la comptabilité des obligations inhérentes aux régimes de retraite dans «l'Énoncé comptable du secteur public n° 5» qu'a fait paraître l'Institut canadien des comptables agréés en novembre 1988.

B. Méthode actuarielle servant à déterminer la valeur de l'actif

L'actif représente les cotisations au régime, déduction faite des prestations versées, majorées de l'intérêt. Il est exprimé à sa valeur «comptable», c'est-à-dire qu'il n'est pas corrigé pour tenir compte de l'évolution des taux d'intérêt. Cependant, en recourant à une hypothèse dynamique relative aux taux d'intérêt, nous reflétons efficacement le rendement de cet actif.

IV. Hypothèses actuarielles

La présente section énonce les hypothèses actuarielles utilisées lors de l'évaluation. Elle se divise en trois grandes sous-sections : les hypothèses économiques, les hypothèses démographiques et les autres hypothèses. À la suite de l'analyse des résultats récents et prévus, nous avons considérablement modifié la plupart des hypothèses de la dernière évaluation. La description de l'analyse actuarielle appuyant les principales modifications figure à la section IX.

A. Hypothèses économiques

Les hypothèses économiques de base requises pour l'évaluation du présent régime de pension se composent (i) des taux d'intérêt susceptibles d'être appliqués à de nouveaux placements théoriques au cours des prochaines années, (ii) des augmentations de l'Indice des prix à la consommation (IPC), et (iii) des augmentations salariales générales (par opposition aux augmentations d'avancement) accordées aux participants du régime.

À partir de ces hypothèses économiques de base, nous avons (i) calculé le rendement futur du fonds (c'est-à-dire le rendement prévu, à chacune des prochaines années, des placements théoriques dans le fonds au cours de l'année visée), (ii) établi l'hypothèse dynamique relative aux taux d'intérêt qui a été utilisée lors de l'évaluation, et (iii) établi les taux d'indexation des prestations.

Le rendement prévu du fonds après 1991 est obtenu à partir des taux applicables aux nouveaux fonds et du rendement sur les placements théoriques actuels, en supposant que l'actif du Compte de la pension de la fonction publique, du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes et du Compte de la PRGRC au 31 décembre 1991, de même que les parties correspondantes du Compte des PRS, seront majorés au besoin pour être égaux au passif de ces trois régimes de pension à cette date et qu'aucune cotisation ne sera perçue après 1991. L'«hypothèse dynamique relative aux taux d'intérêt» est établie en réduisant les rendements prévus du fonds d'un point de pourcentage, sans toutefois permettre que les taux soient inférieurs à 5,8 p. 100.

À partir de l'IPC, nous avons mis au point des facteurs d'indexation des pensions qui sont appliqués le 1^{er} janvier de chaque année.

La troisième hypothèse de base (augmentations salariales générales) est intégrée directement à l'évaluation.

Avant de mettre au point les hypothèses économiques de base (intérêt sur les nouveaux placements au cours des prochaines années, hausse de l'IPC et augmentations salariales générales), nous avons consulté des prévisionnistes et des chercheurs, examiné les prévisions contenues dans le budget du 26 février 1991 et tenu compte de l'annonce faite par le gouvernement à la fin mai selon laquelle il n'y aura pas d'augmentations salariales générales au cours de la première année de la période de compression des salaires. (Les augmentations salariales générales ne pourront pas dépasser 3 p. 100 par année au cours des deux années subséquentes.)

À la suite de l'examen des prévisions économiques à long terme, nous en sommes venus à la conclusion générale (i) que les taux d'intérêt réels applicables aux nouveaux placements (à long terme) se maintiendront probablement à un niveau plus élevé que les valeurs traditionnelles, et ce, pour une assez longue période, (ii) que le taux d'inflation affichera une tendance à la baisse et (iii) que les augmentations salariales générales demeureront faibles (voire négatives) pendant une certaine période avant d'amorcer un mouvement ascendant pour atteindre un niveau correspondant aux hausses de productivité anticipées qui, selon les prévisions, devraient se fixer éventuellement à environ 1,2 p. 100 par année.

Si nous avons opté pour des hypothèses économiques fondées sur ce «regard vers l'avenir», leur effet sur les résultats de l'évaluation serait très significatif par rapport aux résultats qui auraient été obtenus à partir des hypothèses économiques adoptées lors de l'évaluation précédente au 31 décembre 1985. Vu que nous ne pouvons prédire l'avenir économique avec une grande précision et qu'il n'est pas souhaitable de modifier en profondeur les hypothèses d'un examen actuariel à l'autre, nous avons décidé, aux fins de la présente évaluation, de ne modifier les hypothèses économiques utilisées dans le cadre de l'examen actuariel précédent que pour tenir compte en partie seulement des prévisions sur les niveaux et rapports économiques futurs.

Si, au prochain examen actuariel, prévu pour le 31 décembre 1992, nous constatons que les rapports économiques que nous anticipons actuellement se sont concrétisés et qu'ils sont susceptibles de se maintenir, nous pourrions rajuster nos hypothèses économiques à ce moment. Si au prochain examen les tendances économiques laissent entrevoir un revirement des tendances actuelles, nous pourrions également en tenir compte dans notre choix d'hypothèses.

Aux fins de la présente évaluation, nous avons adopté les hypothèses économiques suivantes.

Année	Hypothèses de base			Hypothèses dérivées		
	Intérêt sur les fonds nouveaux %	Augmentations salariales générales de la GRC* %	Augmentations de l'IPC %	Rendement prévu du fonds** %	Taux d'évaluation %	Indexation des pensions %
1990	10,9***	5,1***	4,8***	11,0	10,0	4,7***
1991	10,1	3,5	5,7	11,0	10,0	4,8***
1992	9,8	0,0	3,4	10,9	9,9	5,5
1993	9,3	3,0	3,1	10,9	9,9	4,0
1994	8,8	3,0	2,8	10,8	9,8	3,2
1995	8,5	3,3	2,9	10,7	9,7	2,9
1996	8,3	3,5	3,0	10,5	9,5	2,9
1997	7,9	3,7	3,1	10,4	9,4	3,0
1998	7,4	3,9	3,2	10,2	9,2	3,1
1999	6,9	4,1	3,3	10,0	9,0	3,2
2000	6,3	4,3	3,3	9,7	8,7	3,3
2001	5,8	4,5	3,3	9,4	8,4	3,3
2002	5,8	4,5	3,3	9,0	8,0	3,3
2003	5,8	4,5	3,3	8,6	7,6	3,3
2004	5,8	4,5	3,3	8,4	7,4	3,3
2005	5,8	4,5	3,3	8,1	7,1	3,3
2006	5,8	4,5	3,3	7,9	6,9	3,3
2007	5,8	4,5	3,3	7,7	6,7	3,3
2008	5,8	4,5	3,3	7,5	6,5	3,3
2009	5,8	4,5	3,3	7,3	6,3	3,3
2010	5,8	4,5	3,3	7,1	6,1	3,3
2011	5,8	4,5	3,3	6,9	5,9	3,3
2012	5,8	4,5	3,3	6,5	5,8	3,3
Ultime	5,8	4,5	3,3	5,8****	5,8	3,3

* Ces augmentations salariales générales sont réputées également applicables aux maximums des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de pensions du Canada.

** Rendement prévu du fonds pour les comptes combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la GRC et les parties correspondantes du Compte des PRS.

*** Ces chiffres représentent les résultats réels.

**** Le rendement prévu du fonds décroît de 6,5 p. 100 en 2012 à 5,8 p. 100 en 2019.

B. Hypothèses démographiques

1. Nouveaux participants

Pour déterminer les coûts normaux indiqués dans le certificat de coût (section II), nous avons établi des hypothèses quant au nombre, au sexe et à l'âge des futurs participants. Nous avons supposé que le nombre et le sexe des nouveaux participants seront tels que la population des cotisants en service augmentera de 1,3 p. 100 par année, tandis que celle des cotisantes progressera de 11,6 p. 100 par année. La répartition selon l'âge des nouveaux participants et des nouvelles participantes est fondée sur les nouveaux participants de la période 1986-1989.

2. Cotisants en service

L'annexe 3 indique les augmentations d'avancement supposées applicables à un cotisant en service. Les annexes 4 à 7 affichent respectivement les taux de cessation sans droits acquis, les taux d'invalidité, de retraite ouvrant droit à pension et les taux de mortalité. (Les cessations sans droits acquis sont des cessations qui ne donnent droit qu'à un remboursement de cotisations, avec intérêt, plutôt qu'à une rente ou à une allocation; une invalidité ouvrant droit à pension est une invalidité permettant au participant de devenir «rentier invalide» admissible à une rente immédiate pour cause d'invalidité; et une retraite ouvrant droit à pension est une retraite en raison de l'âge ou du service, ou une combinaison des deux, permettant au participant de devenir admissible à une rente de retraite, immédiate ou différée.) Toutes ces hypothèses des annexes 3 à 7 sont différenciées selon le sexe, contrairement à l'approche unisexe utilisée lors de la dernière évaluation. Compte tenu de la proportion sans cesse croissante de participantes, le recours à des hypothèses distinctes permettra de faire des projections financières plus précises pour ce régime de retraite.

Les augmentations d'avancement sont maintenant fondées sur le nombre d'années de service plutôt que sur l'âge; en outre, nous les exprimons en pourcentage plutôt qu'en valeurs cumulatives. Vu l'adoption du critère des années de service dans le cas des augmentations d'avancement, il est difficile de comparer le niveau global d'augmentations supposées à celui de la dernière évaluation; nous pouvons toutefois faire remarquer qu'aux fins de la présente évaluation, les augmentations supposées pour les hommes plus âgés comptant un plus grand nombre d'années de service sont largement supérieures aux hypothèses établies lors de la dernière évaluation.

En général, les nouveaux taux de cessation sans droits acquis fondés sur le nombre d'années de service sont 10 p. 100 plus élevés que les taux selon l'âge utilisés lors de la dernière évaluation. Qui plus est, du point de vue financier, l'adoption de taux fondés sur le nombre d'années de service a considérablement fait baisser le nombre prévu de cessations sans droits acquis chez les participants plus âgés comptant un plus grand nombre d'années de service.

Pour les hommes, les taux d'invalidité ouvrant droit à pension ressemblent aux taux unisexes de l'évaluation de 1985; cependant, les taux applicables aux femmes sont beaucoup plus élevés. Les nouveaux taux ne sont appliqués qu'aux membres comptant au moins 10 années de service ouvrant droit à pension, tandis qu'à la dernière évaluation les taux avaient été appliqués à tous les participants, sans égard au nombre d'années de service.

Les nouveaux taux de retraite ouvrant droit à pension pour les hommes sont largement plus élevés que les taux unisexes supposés antérieurement, tandis que ceux des femmes sont légèrement inférieurs. Les taux de retraite ouvrant droit à pension établis dans la dernière évaluation ne s'appliquaient qu'aux participants comptant au moins 20 années de service ouvrant droit à pension; nous avons maintenu cette restriction dans la présente évaluation.

Les nouveaux taux de mortalité des hommes pour l'année 1990, applicables aux cotisants en service, sont quelque peu plus élevés que les taux unisexes de la dernière évaluation, tandis que ceux des femmes sont beaucoup moins élevés. À compter de la présente évaluation, l'hypothèse relative aux taux de mortalité des cotisants en service prend en compte les réductions continues prévues des taux de mortalité à divers âges. Pour les années subséquentes à 1990, on obtient les taux de mortalité en appliquant aux taux de 1990 (voir l'annexe 7) les facteurs de projection annuels figurant à l'annexe 8.

3. Cotisants retraités

Pour ce qui est des cotisants retraités touchant une rente, la seule cause de cessation est le décès. Comme pour la dernière évaluation, les hypothèses relatives à la mortalité tiennent compte des réductions continues prévues des taux de mortalité à divers âges.

Les taux de mortalité des hommes, figurant à l'annexe 7, prévoient environ 11 p. 100 moins de décès en 1990 que ne le fait la table pour l'année de base 1986 (utilisée à la dernière évaluation) projetée jusqu'à 1990. Les taux de mortalité des femmes, énoncés à l'annexe 7, sont ceux que prévoyait la table de base de 1986 projetée jusqu'à 1990. À la suite de notre analyse des récents résultats, nous avons continué de supposer que les mêmes taux de mortalité s'appliqueront aux cotisants (hommes et femmes) prenant leur retraite pour cause d'invalidité qu'à ceux qui prennent leur retraite pour une raison autre que l'invalidité.

Nous obtenons les taux de mortalité après 1990 en appliquant les facteurs de projection annuels figurant à l'annexe 8 aux taux de mortalité de 1990 précisés à l'annexe 7. Pour les hommes de 55 à 91 ans et pour les femmes de 56 à 85 ans, ces facteurs de projection sont légèrement plus élevés que ceux utilisés à la dernière évaluation.

4. Conjoints survivants

Pour déterminer la valeur des rentes qui devront être versées à l'avenir à la suite du décès de cotisants en service ou à la retraite, nous devons supposer la proportion de cotisants qui laisseront un conjoint admissible à une rente à leur décès. La «proportion de cotisants mariés» indiquée à l'annexe 9 est beaucoup plus élevée pour les hommes ayant atteint 65 ans qu'il n'avait été supposé dans l'hypothèse unisexe de la dernière évaluation, tandis que la proportion établie dans la nouvelle hypothèse concernant les femmes est largement inférieure à celle de l'hypothèse unisexe, et ce, à tous les âges.

Une autre hypothèse relative aux conjoints survivants a trait à l'âge moyen du conjoint survivant au décès du cotisant. L'«âge moyen de la veuve» d'un cotisant retraité, qui figure également à l'Annexe 9, est beaucoup plus élevé aux âges plus avancés qu'il ne l'était à la dernière évaluation; l'«âge moyen du veuf» est légèrement plus élevé à certains âges plus avancés.

Nous avons continué de supposer que les conjoints survivants seront assujettis aux mêmes taux de mortalité sous-jacents que les cotisants retraités du même âge et du même sexe.

5. Enfants survivants et étudiants admissibles

Nous devons établir plusieurs hypothèses pour déterminer la valeur des allocations qui devront être versées à l'avenir aux enfants survivants et aux étudiants admissibles à la suite du décès de cotisants en service ou à la retraite.

La principale hypothèse porte sur le nombre d'enfants et d'étudiants admissibles qui survivent à un cotisant ou à un cotisant retraité. Le nombre prévu de survivants, qui est indiqué à l'annexe 10, est beaucoup plus élevé qu'à la dernière évaluation pour les cotisants, mais largement inférieur dans le cas des cotisantes.

Une hypothèse secondaire concerne l'âge moyen des enfants survivants et des étudiants admissibles au décès d'un cotisant. Les âges moyens figurant à l'annexe 10 sont généralement plus élevés que ceux de la dernière évaluation.

Une autre hypothèse secondaire porte sur la proportion d'étudiants demeurant admissibles à des allocations à la fin d'une année. La proportions des ayant droit, comme il est indiqué à l'annexe 10, est généralement bien plus élevée qu'elle n'avait été supposée à la dernière évaluation.

Nous n'avons pas tenu compte de l'effet de la mortalité pour déterminer la valeur des allocations qui doivent être versées à des enfants ou à des étudiants admissibles parce que le taux de mortalité aux âges pertinents est négligeable.

C. Autres hypothèses

1. Dispositions du régime

Bien que les caractéristiques fondamentales du régime soient les mêmes pour tous les cotisants, le régime reconnaît quelques différences importantes pour les trois genres de cotisants (officiers, "autres grades" et civils).

Les dispositions du régime relatives aux officiers sont identiques à celles des autres grades, excepté que les officiers doivent compter de plus longs états de service pour être admissibles à une rente immédiate non réduite.

Les dispositions du régime en ce qui a trait aux civils diffèrent à bien des égards de celles des autres grades. Les civils acquièrent le droit de choisir de recevoir une rente à leur cessation d'emploi après cinq années de service ouvrant droit à pension, tandis que les autres grades doivent compter 10 années de service dans la GRC pour obtenir les mêmes avantages. Par ailleurs, les civils sont assujettis aux mêmes dispositions que les officiers pour être admissibles à une rente immédiate non réduite.

Étant donné que la majorité des cotisants en service au 31 décembre 1989 faisaient partie des autres grades (une analyse par catégorie figure à la section VI), nous avons retenu la pratique établie, c'est-à-dire d'appliquer à tous les cotisants en service les dispositions du régime réservées aux autres grades. Nous croyons que tout compte fait cette approximation a pour effet de surévaluer très légèrement les coûts normaux et le passif actuariel du régime.

2. Choix de l'option

Nous évaluons le régime en fonction des dispositions applicables aux «autres grades»; nous supposons donc que chaque cotisant en service qui prend volontairement sa retraite après 10 à 20 années de service dans la Gendarmerie peut opter pour le remboursement de ses cotisations ou pour une rente différée. Selon les résultats antérieurs, les personnes visées préfèrent largement le remboursement de leurs cotisations (au 31 décembre 1989, seulement 22 prestataires étaient admissibles à une rente différée). En conséquence, nous avons supposé que la totalité des personnes prenant une retraite volontaire optent pour le remboursement des cotisations et que leur cas est considéré comme une cessation sans droits acquis.

3. Frais d'administration

Aucune provision n'a été constituée dans le passif ou dans les coûts normaux à l'égard des frais d'administration du régime.

V. Conciliation des participants

Le tableau ci-après, qui a été établi à partir des données de base, affiche les statistiques pertinentes au sujet des cotisants en service, des cotisants retraités (incluant des retraites en raison d'âge et les retraites pour invalidité) et des survivants pour la période comprise entre 1986 et 1989.

	<u>Cotisants en service</u>	<u>Rentiers en raison d'âge</u>	<u>Rentiers invalides</u>	<u>Conjoints survivants</u>	<u>Enfants et étudiants survivants</u>
Au 31 décembre 1985	16 934	2 581	136	332	156
Corrections apportées aux données	(150)	6	(4)	18	
Nouveaux participants	3 896	-	-	-	
Retraites en raison d'âge	(1 278)	1 278	-	-	
Invalidité ouvrant droit à pension	(72)	-	72	-	
Cessations sans droits acquis	(933)	-	-	-	
Décès	(72)	(86)	(5)	(24)	
Nouveaux survivants	-	-	-	147	
Rétablissement (projet de loi C-24)	-	-	-	44	
Transferts à d'autres régimes	-	(2)	-	-	
Au 31 décembre 1989	18 325	3 777	199	517	271*
Hommes en % du total	88%	97%	87%	1%	50%

Les annexes 11 et 12 indiquent les conciliations des cotisants en service et des cotisants à la retraite, selon le sexe.

* Les données disponibles ne permettant pas de concilier les changements dans le nombre des enfants et étudiants admissibles entre le 31 décembre 1985 et le 31 décembre 1989. Nous avons été informé qu'un certain nombre de corrections ont été apportées et nous croyons que les données sur les enfants et étudiants qui reçoivent des allocations en date de la présente évaluation sont précises.

VI. Données sur les participants et analyse

A. Cotisants en service

À la fin de 1989, on dénombrait 18 325 cotisants en service, dont 88,2 p. 100 étaient des hommes. Les cotisants en service avaient en moyenne 37,3 ans et comptaient en moyenne 14,0 années de service ouvrant droit à pension. Leur salaire annuel moyen s'élevait à 44 775 \$ et la rémunération annuelle totalisait 820,5 millions de dollars. Les annexes 13A et 13B renferment des renseignements détaillés sur l'âge, le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et les salaires moyens des hommes et des femmes respectivement.

Les cotisants en service sont groupés en trois catégories : les officiers, les autres grades et les civils. Les «autres grades» représentent 85,7 p. 100 des cotisants en service, suivis des civils (11,1 p. 100) et des officiers (3,2 p. 100).

B. Cotisants à la retraite et survivants

À la fin de 1989, 4 764 requérants, dont 83,7 p. 100 d'hommes, recevaient des paiements périodiques en vertu du régime. Ils étaient groupés en deux catégories : les cotisants à la retraite (3 976) et les survivants (788). À la même date, les requérants recevaient des prestations globales de 88,7 millions de dollars par année.

L'annexe 14A constitue un résumé de toutes les prestations en cours et renferme une répartition selon le sexe, le mode d'admissibilité et la source des paiements. Les annexes 14B, 14C et 14D renferment des renseignements détaillés sur les prestations versées aux cotisants et cotisantes à la retraite, ainsi qu'aux survivants.

Pour déterminer les pensions annuelles figurant aux annexes 14A, 14B et 14C, nous avons tenu compte de l'indexation du 1^{er} janvier 1990 en vertu de la LPRS. En outre, les chiffres énoncés aux annexes 14A, 14B et 14C englobent toutes les prestations différées* (même si ces prestations n'étaient pas encore versées) et les réductions de pension relatives à l'intégration avec le RPC et applicables aux cotisants d'au moins 65 ans et à certains participants recevant une rente d'invalidité.

* L'indexation en vertu de la LPRS constitue le type le plus courant de prestation différée; des prestations d'indexation ne sont versées que lorsque l'âge (au moins 55 ans) et le nombre d'années de service totalisent au moins 85 ans, au plus tard au 60^e anniversaire. En outre, les prestations de pension de 22 cotisants à la retraite sont différées au 60^e anniversaire en vertu de la LPRGRC.

VII. Bilan d'évaluation

Les résultats de l'évaluation au 31 décembre 1989, fondés sur la méthode et les hypothèses actuarielles énoncées dans les sections III et IV, figurent dans le bilan suivant.

<u>Actif</u>		(en millions de dollars)
Soldes des comptes		
- LPRGRC	3 444,8	
- LPRS	<u>272,1</u>	3 716,9
Postes en cours de règlement*		119,2
Valeur actuarielle des cotisations futures et des crédits du gouvernement à l'égard du service antérieur ayant fait l'objet d'un choix		<u>11,6</u>
Total de l'actif		3 847,7
 <u>Passif et excédent</u>		
Valeur actuarielle des prestations éventuelles versées aux membres en service de la GRC, ou à leur égard		2 500,9
Valeur actuarielle des prestations aux personnes admissibles à un revenu périodique		
Rentiers en raison d'âge	1 131,9	
Rentiers invalides	42,4	
Conjoints survivants	52,6	
Enfants et étudiants	<u>1,8</u>	
		<u>1 228,7</u>
Total - Passif actuariel		3 729,6
Excédent		<u>118,1</u>
Total - Passif et excédent		3 847,7

* Les deux principaux postes dont les sommes se sont accumulées au dernier trimestre de 1989, mais qui n'ont pas été créditées avant 1990, sont les crédits et les rajustements d'intérêt (91 millions de dollars) et les cotisations gouvernementales (28,4 millions de dollars). En outre, des postes de moindre envergure, comprenant des paiements en souffrance par le Compte, ont entraîné un solde négatif de 0,2 millions de dollars au titre de l'actif.

VIII. Analyse de l'excédent et du coût normal

Le dernier rapport d'évaluation affichait un excédent de 163,2 millions de dollars qui a diminué de 45,1 millions de dollars et représente actuellement 118,1 millions de dollars.

Par ailleurs, ce rapport précisait qu'en 1986 le coût normal correspondait à 16,2 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension et qu'il augmenterait façon soutenue par la suite et que cette hausse était presque entièrement attribuable au passage graduel des hypothèses économiques dynamiques aux hypothèses économiques ultimes. Le coût normal anticipé pour 1990 (ne figurant pas dans ce rapport) représentait 18,5 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension. Le coût normal réel pour 1990, qui s'établit à 18,6 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension (se reporter à la section II du présent rapport) est légèrement supérieur au coût normal anticipé pour 1990.

Le tableau ci-après présente les divers facteurs de conciliation qui ont influé sur l'excédent et le coût normal total depuis la dernière évaluation.

	<u>Excédent</u> (millions de dollars)	<u>Coût normal</u> (% de la rémunération ouvrant droit à pension)
Au 31 décembre 1985	163,2	16,2
Augmentation anticipée pour 1990*	83,2	2,3
Paiements d'indexation provenant directement du Trésor	38,9	-
Taux de cotisations déficient	(6,1)	-
Corrections apportées aux données	(21,4)	-
Répercussions du projet de loi C-24		
Rétablissement des allocations de conjoints	(4,3)	-
Taux de remariage supprimé	<u>(6,1)</u>	<u>-</u>
Total partiel	(10,4)	-
Gains et pertes		
Rendement des investissements théoriques	34,5	-
Retraites en raison d'âge	(30,0)	-
Hausses des MGA	(22,2)	0,2
Cessations sans droits acquis	(17,7)	-
Augmentations salariales générales	(14,1)	-
Postes secondaires (nets)	<u>(16,9)</u>	<u>(0,1)</u>
Total partiel	(66,4)	0,1
Modifications des hypothèses actuarielles		
Hypothèses économiques	334,9	(2,5)
Proportion de conjoints admissibles	(140,0)	0,6
Cessations sans droits acquis	(92,6)	0,6
Mortalité des retraités et des survivants	(51,7)	0,3
Âge moyen des nouveaux veufs et des nouvelles veuves	44,4	(0,2)
Retraite en raison d'âge	(40,1)	0,2
Échelle d'augmentations d'avancement	(18,0)	0,1
Postes secondaires (nets)	<u>(1,2)</u>	<u>-</u>
Total partiel	35,7	(0,9)
Améliorations apportées au programme d'évaluation	(50,1)	0,6
Divers	<u>(48,5)</u>	<u>0,3</u>
Au 31 décembre 1989	118,1	18,6

* La hausse anticipée de l'excédent est attribuable à l'intérêt; l'augmentation anticipée du coût normal est presque entièrement imputable au passage graduel des hypothèses économiques dynamiques vers les hypothèses économiques ultimes.

IX. Analyse actuarielle

À la section précédente, nous avons établi les gains et pertes actuarielles du régime au cours de la période de trois ans terminée le 31 décembre 1989. Nous avons également indiqué les répercussions financières des corrections apportées aux hypothèses actuarielles. Dans la présente section, nous examinerons de façon plus détaillée les items les plus importants.

A. Incidence du projet de loi C-24

Le projet de loi C-24 a eu pour effet de supprimer, au 29 juin 1989, la disposition prévoyant la suspension des rentes aux conjoints survivants s'ils se remariaient, de même qu'une disposition semblable ayant trait au mariage des étudiants survivants admissibles. Nous avons donc modifié deux hypothèses actuarielles établies à la dernière évaluation. D'abord, les taux de remariage des conjoints ont été éliminés et, en deuxième lieu, la proportion d'étudiants demeurant admissibles à des rentes à la fin de chaque année a été relevée. Par conséquent, l'excédent a diminué de 6,1 millions de dollars et le coût normal a légèrement augmenté (de 0,03 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension).

En outre, le projet de loi C-24 prévoit le rétablissement de l'admissibilité des conjoints survivants qui se sont remariés avant son adoption. Bien que les conjoints dont les droits sont rétablis ne soient pas admissibles à un dédommagement à l'égard de prestations antérieures impayées, le rétablissement de leur droit a quand même eu pour effet de réduire le surplus de 4,3 millions de dollars.

Tous les coûts cités dans cette section ont été calculés au 31 décembre 1989 et ne diffèrent pas de façon significative des coûts qui auraient été calculés au 29 juin 1989, la date d'entrée en vigueur du projet de loi C-24.

B. Nouvelles hypothèses économiques

Nous avons minutieusement examiné les hypothèses économiques établies à la dernière évaluation pour la période suivant 1989 et les avons modifiées en fonction de prévisions éclairées obtenues au début de 1991 et de l'annonce faite par le gouvernement à la fin mai selon laquelle il n'y aura pas d'augmentations salariales générales au cours de la première année de la période de compressions des salaires. (Les augmentations salariales générales ne pourront pas dépasser 3 p. 100 par année au cours des deux années subséquentes.)

Pour la période comprise entre 1990 et 2000, toutes les hypothèses économiques de la dernière évaluation ont été modifiées dans une certaine mesure. À compter de 2001 (période dite «ultime»), nous avons maintenu le taux d'intérêt réel établi à la dernière évaluation, c'est-à-dire approximativement 2,5 p. 100. Cependant, les augmentations salariales générales annuelles réelles que nous avons hypothétiquement fixées à 1,5 p. 100 ont été ramenées à 1,2 p. 100 pour la présente évaluation.

Les taux annuels nominaux adoptées dans le présent rapport pour la période ultime sont les suivants : 5,8 p. 100 pour le taux d'intérêt sur les fonds nouveaux, 4,5 p. 100 pour les augmentations salariales générales et 3,3 p. 100 pour l'augmentation des prix. Ces taux nominaux correspondent à peu près aux taux réels énoncés au paragraphe précédent.

L'adoption de nouvelles hypothèses économiques fut de loin le plus important des nombreux changements apportés aux hypothèses actuarielles : elle a permis de majorer l'excédent de 334,9 millions de dollars et d'abaisser le coût normal de 2,5 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

C. Proportion de conjoints admissibles

À la dernière évaluation, l'hypothèse concernant la proportion de cotisants laissant des conjoints admissibles au décès n'établissait aucune distinction entre les cotisants et les cotisantes parce que le nombre de cotisantes était relativement peu élevé.

Selon l'hypothèse de la dernière évaluation, à la suite des 163 décès enregistrés parmi les cotisants en service ou à la retraite entre 1986 et 1989, on aurait dû compter 134 conjoints survivants. En fait, on en a dénombré 147, d'où une légère baisse (1,0 million de dollars) de l'excédent. Cette diminution est entièrement imputable au nombre plus élevé que prévu de conjoints survivants par suite de décès parmi les quelques cotisants retraités, après leur 65^e anniversaire.

Vu que l'hypothèse précédente ne correspondait pas aux résultats récents et que la proportion de cotisantes augmente rapidement, nous avons établi une nouvelle hypothèse, selon le sexe. Cette hypothèse était fondée à parts égales sur les résultats réels enregistrés par le régime et sur l'hypothèse correspondante utilisée lors de deux évaluations actuarielles récentes, notamment celle découlant de la Loi de la pension de la fonction publique à la fin de 1986 et celle de la Loi sur les juges à la fin de 1988. L'adoption de la nouvelle hypothèse a eu pour effet d'abaisser l'excédent de 140 millions de dollars et de majorer le coût normal de 0,6 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

Si nous n'avions pas adopté la nouvelle hypothèse concernant la proportion de conjoints admissibles, le régime enregistrerait fort probablement des pertes sans cesse croissantes au cours des prochaines années, à mesure que ses participants vieilliront et qu'un plus grand nombre de cotisants à la retraite approcheront des âges auxquels l'ancienne hypothèse n'était pas adéquate.

D. Cessations sans droits acquis

Dans la dernière évaluation, les taux de cessation applicables aux «remboursements de cotisations» étaient identiques pour les cotisants et les cotisantes en service. En outre, ils n'ont été appliqués qu'en fonction de l'âge, sans égard à la durée du service.

Les résultats réels du régime en ce qui touche les cessations sans droits acquis au cours des quatre années suivant la dernière évaluation montrent clairement les anomalies qui peuvent être notées lorsque la cessation n'est pas fondée sur le nombre d'années de service. Au cours de cette période, le nombre de cessations sans droits acquis a largement dépassé les prévisions (928 par rapport à 840), mais le régime a tout de même enregistré de lourdes pertes totalisant 17,7 millions de dollars. Cette anomalie est entièrement imputable à la fausse anticipation de gains importants découlant de cessations sans droits acquis parmi les cotisants à longs états de service qui possèdent des droits acquis.

Pour raffermir notre évaluation, nous avons d'abord décidé de fonder les taux de cessation sans droits acquis sur la durée du service plutôt que sur l'âge, puis de fixer des taux distincts pour les hommes et les femmes. À partir de ces objectifs, nous avons établi une nouvelle hypothèse en nous fondant sur les résultats bruts de 1986 à 1989 que nous n'avons légèrement modifiés pour les rendre plus lisses. La nouvelle hypothèse a influé sur l'excédent (diminution de 92,6 millions de dollars) et sur le coût normal (hausse de 0,6 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension).

E. Mortalité des retraités et des conjoints survivants

À la dernière évaluation, nous avons supposé que les taux de mortalité des retraités (y compris ceux découlant de l'invalidité) et des conjoints survivants suivaient ceux de la table GAM de 1983*, projetés conformément à l'échelle énoncée à l'annexe 5 du rapport traitant de cette évaluation.

Au cours des quatre années qui ont suivi la dernière évaluation, nous avons observé chez les hommes un taux réel de mortalité correspondant à seulement 82 p. 100 du taux prévu (91 décès par rapport à 111 prévus), tandis que chez les femmes le nombre réel de décès a égalé en tous points les prévisions, soit 24. Dans l'ensemble, nous avons noté une faible perte de 3,2 millions de dollars.

* La Table 1983 GAM a été élaborée par la Society of Actuaries à partir d'observations de la mortalité des rentiers participants à des contrats collectifs. Lorsque jugée adéquate, cette table peut être utilisée pour l'évaluation de régimes de pension.

Nous avons jugé nécessaire de ne fixer de nouveaux taux de mortalité que pour les hommes retraités et les survivants. Aux fins de l'établissement de la nouvelle hypothèse, nous avons accordé à peu près la même crédibilité à l'ancienne hypothèse qu'aux résultats de la période 1986-1989. Nous avons aussi jugé nécessaire d'augmenter les facteurs de projection de la mortalité dans le cas des cotisants retraités et des conjoints survivants des deux sexes. Après avoir effectué ces changements nous avons constaté que l'excédent avait diminué de 51,7 millions de dollars et que le coût normal avait augmenté de 0,3 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

F. Âge moyen des nouveaux veufs et des nouvelles veuves

Les 147 nouveaux conjoints survivants (à une exception près, il s'agissait de veuves) enregistrés entre 1986 et 1989 avaient dans l'ensemble un an de plus que prévu, n'ayant en moyenne que 2,7 ans de moins que leur conjoint décédé au lieu de 3,7 ans. Le régime a donc enregistré un gain actuariel minime (évalué à 0,3 millions de dollars).

Aux fins de la présente évaluation, nous avons haussé l'âge prévu des nouvelles veuves de conjoints décédés âgés d'au moins 50 ans. Entre 50 et 82 ans, nous avons déterminé l'augmentation de l'âge (en général seulement un an) en accordant autant de crédibilité aux résultats de 1986-1989 qu'à l'hypothèse antérieure. Pour les âges après 82 ans, nous avons adopté l'hypothèse mise au point pour l'évaluation de 1988 du régime de pension établi en vertu de la Loi sur les juges. Selon cette hypothèse, les âges prévus des nouvelles veuves sont considérablement plus élevés que ceux de l'ancienne hypothèse. Nous avons majoré l'âge prévu des nouveaux veufs de près de deux ans aux âges les plus avancés en adoptant l'hypothèse pertinente qui avait été utilisée lors de l'évaluation du régime des juges de 1988. La nouvelle hypothèse a pour effet de majorer de 44,4 millions de dollars l'excédent du régime et de réduire le coût normal de 0,2 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

Si nous n'avions pas adopté la nouvelle hypothèse, le régime aurait enregistré des gains croissants au cours des prochaines années, car les participants vieillissent et un plus grand nombre de cotisants retraités décéderont aux âges plus avancés pour lesquelles l'ancienne hypothèse, de toute évidence, surestimait le passif afférent aux survivants. En adoptant la nouvelle hypothèse, nous sommes davantage en mesure d'anticiper dès maintenant les résultats futurs.

G. Retraites ouvrant droit à pension

Dans la dernière évaluation, les taux de retraite ouvrant droit à pension étaient identiques pour les hommes et les femmes. Les taux publiés donnaient l'impression d'être tous fondés sur l'âge, mais en fait le cotisant devait posséder au moins 20 années de service ouvrant droit à pension.

Les résultats réels de la retraite ouvrant droit à pension jusqu'à 50 ans se sont raisonnablement approchés des résultats prévus au cours des quatre années qui ont suivi la dernière évaluation. Cependant, à un âge plus avancé, le nombre de retraites ouvrant droit à pension dépassait de 84 p. 100 les prévisions (596 par rapport à 324). Par conséquent, le régime a subi une perte assez importante de 30 millions de dollars.

Nous avons mis au point des taux de retraite ouvrant droit à pension pour les hommes, en accordant approximativement la même crédibilité à l'ancienne hypothèse unisexe et aux résultats ajustés applicables aux hommes pour la période 1986-1989. À partir de résultats peu abondants, nous avons fixé quelque peu arbitrairement les taux des femmes à 60 p. 100 de ceux des hommes. L'adoption de la nouvelle hypothèse concernant la retraite ouvrant droit à pension pour les hommes et les femmes a entraîné une diminution de 40,1 millions de dollars de l'excédent et une hausse du coût normal de 0,2 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

H. Augmentations d'avancement

Dans la dernière évaluation, les augmentations d'avancement étaient identiques pour les hommes et pour les femmes. En outre, elles étaient entièrement fondées sur l'âge même si elles sont habituellement davantage fonction de la durée de service que de l'âge.

Dans l'ensemble, les résultats relatifs aux augmentations d'avancement entre 1986 et 1989 pour tout le régime approchaient raisonnablement les prévisions, ce qui a entraîné des pertes de seulement 3,1 millions de dollars. Cependant, le régime a enregistré des gains modérés à presque tous les âges jusqu'à 45 ans; au-delà de ce seuil, il a subi des pertes.

Même si, dans l'ensemble, l'hypothèse de la dernière évaluation a donné des résultats raisonnables, nous avons décidé de nous fonder sur la durée de service plutôt que sur l'âge pour tenir davantage compte de la réalité. En outre, nous avons constaté que les résultats étaient suffisamment différents en fonction du sexe pour justifier l'application d'augmentations d'avancement distinctes pour les hommes et les femmes. Nous avons établi une nouvelle hypothèse fondée sur la durée de service pour la période 1986-1989 et l'avons lissée au besoin. L'adoption de la nouvelle hypothèse a eu pour effet d'abaisser de 18,0 millions de dollars l'excédent et d'augmenter le coût normal de 0,1 p. 100 de la rémunération ouvrant droit à pension.

X. Remerciements

La Direction de la rémunération de la Gendarmerie royale du Canada nous a fourni des bandes renfermant des données de base sur les cotisants en service, sur les cotisants retraités et sur les survivants.

Les représentants de la Direction de la rémunération ont répondu à toutes les questions au sujet des données portant sur les cotisants en service tandis que le bureau de services de district de la Gendarmerie royale du Canada, auprès d'Approvisionnements et Services Canada, en a fait autant pour les cotisants retraités et les survivants.

Nous tenons enfin à remercier la Direction de la rémunération et le bureau de services de district de leur collaboration et de leur aide précieuse.

XI. Opinion actuarielle

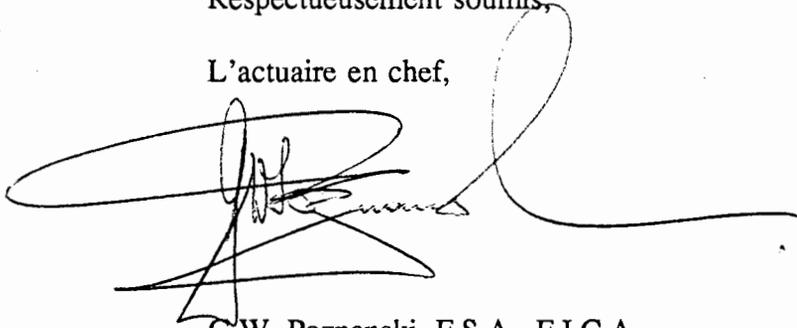
À mon avis, pour les fins du présent rapport actuariel,

- a) les données sur lesquelles repose le rapport sont suffisantes et fiables;
- b) les hypothèses utilisées sont convenables et appropriées;
- c) les méthodes utilisées sont conformes à de sains principes actuariels.

Cette opinion et le présent rapport sont conformes à des principes actuariels généralement reconnus et aux principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Respectueusement soumis,

L'actuaire en chef,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal tail extending to the right.

G.W. Poznanski, F.S.A., F.I.C.A.

Ottawa, Canada
le 20 juin 1991

ANNEXE I

Estimations liées aux dispositions courantes de financement
de la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada

Les dispositions courantes de financement de la LPRGRC exigent l'établissement du passif actuariel lié aux prestations de base versées en application de ladite loi, mais non celui découlant de l'indexation effectuée en vertu de la LPRS. (Les dispositions de la LRPP exigent l'établissement du passif actuariel au titre des prestations de base versées en vertu de la LPRGRC et de celles découlant de l'indexation effectuée en conformité avec la LPRS. Les renseignements figurant dans le présent rapport, à part cette annexe, sont conformes à cette exigence.)

La LPRGRC prévoit la liquidation de tout déficit actuariel et le virement de crédits spéciaux au Compte de la PRGRC relativement aux augmentations salariales générales supérieures aux taux supposés dans le dernier rapport actuariel.

Selon les hypothèses énoncées à la section IV du présent rapport, mais en éliminant la disposition d'indexation, nous avons estimé que l'actif relatif à la LPRGRC au 31 décembre 1989, soit 3 574,8 millions de dollars, dépassait le passif actuariel de 1 246,0 millions de dollars.

En ce qui a trait aux augmentations salariales générales, nous avons estimé, en nous fondant sur les mêmes hypothèses, que l'accroissement du passif découlant des hausses générales supérieures au taux supposé pour une année nécessitera le virement d'un crédit spécial au Compte de la PRGRC équivalent à 1.62 fois l'augmentation de la rémunération réelle supérieure à la hausse supposée pour l'année en cause, dans la mesure où l'excédent ne suffit pas à absorber une telle augmentation du passif.

ANNEXE 2

Résumé des dispositions du régime de pension établi en vertu de la
Loi sur la pension de la Gendarmerie royale du Canada
et des dispositions pertinentes de la
Loi sur les prestations de retraite supplémentaires

Dans la présente annexe, à moins d'indication contraire, le terme «cotisant» désigne une personne tenue de verser des cotisations au Compte des PRS. Il englobe particulièrement les personnes qui comptent au moins 35 années de service ouvrant droit à pension et qui ne sont donc plus obligées de verser des cotisations au Compte de la PRGRC.

A. Champ d'application

Le présent régime s'adresse :

- a) à tous les membres de la Gendarmerie royale du Canada, (la «Gendarmerie»),
- b) aux anciens membres de la Gendarmerie admissibles à des rentes ou des allocations annuelles provenant du Compte de la PRGRC, et
- c) aux conjoints et aux enfants survivants admissibles à des allocations annuelles provenant du Compte de la PRGRC.

B. Crédits et débits inscrits au Compte de la PRGRC et au Compte des PRS

1. Cotisations des cotisants

Les participants en service qui n'ont pas encore atteint 35 années de service ouvrant droit à pension versent au Compte de la PRGRC des cotisations requises correspondant à 6,5 p. 100 de leur salaire, moins un crédit équivalant à leurs cotisations au Régime de pensions du Canada. En outre, tous les participants en service versent au Compte des PRS une somme correspondant à 1 p. 100 de leur salaire. Les cotisants peuvent choisir de verser des cotisations pour toute période de service antérieur ouvrant droit à pension, comme il est précisé à la note 1 à la fin de cette annexe.

2. Cotisations de l'employeur

Le gouvernement, à titre d'employeur, porte au crédit du Compte de la PRGRC et du Compte des PRS des montants liés aux cotisations des participants ou participants retraités de la Gendarmerie à l'égard du service courant et antérieur ouvrant droit à pension. En outre, il effectue au besoin des versements spéciaux.

a) Service courant

Le gouvernement porte au crédit du Compte de la PRGRC un multiple des cotisations versées à ce compte par les participants à l'égard du service courant. Ce multiple est déterminé par le ministre des Finances et, depuis le 1^{er} avril 1978, il correspond au double des cotisations au cours du trimestre précédent.

Pour ce qui est du Compte des PRS, le gouvernement y verse des sommes équivalant aux cotisations des participants.

b) Service antérieur ouvrant droit à pension

Les sommes que le gouvernement porte au crédit des comptes de la PRGRC et des PRS à l'égard du service antérieur ouvrant droit à pension sont semblables à celles qui ont trait au service courant.

c) Versements spéciaux

En outre, le gouvernement porte au crédit du Compte de la PRGRC les sommes qui, de l'avis du ministre des Finances, sont requises pour faire face à l'augmentation du coût des prestations payables en vertu de la LPRGRC à la suite d'une augmentation des salaires d'au moins 1 p. 100 des membres de la Gendarmerie (en général, ces sommes se limitent à des hausses globales dépassant les taux supposés dans le dernier rapport actuariel) ou sont requises pour faire face au coût des prestations payables (c'est-à-dire le déficit actuariel) en vertu de la LPRGRC, comme l'indique le plus récent rapport actuariel.

La technique employée pour financer ces cotisations spéciales de l'employeur consiste à porter au crédit du Compte de la PRGRC la somme totale qui, selon les estimations, sera nécessaire au cours de l'exercice où les augmentations salariales sont autorisées ou pendant lequel le rapport actuariel est déposé au Parlement et à imputer cette somme au Trésor en cinq versements annuels égaux commençant au cours de l'exercice en cause.

3. Intérêt

À titre de gardien du compte, le gouvernement porte au crédit du Compte de la PRGRC des sommes représentant l'intérêt sur le solde du compte de temps à autre, calculées au taux d'intérêt supposé lors de la dernière évaluation actuarielle et au taux supplémentaire pouvant être prévu par voie de règlement. Le Ministre peut toutefois utiliser ces intérêts supplémentaires pour réduire les versements prélevés sur le Trésor au titre des hausses de coût imputables aux augmentations salariales générales ainsi qu'aux déficits actuariels indiqués dans les rapports actuariels.

Le taux d'intérêt global actuellement crédité au Compte de la PRGRC change tous les trois mois et est calculé comme si les sommes qui ne sont pas nécessaires au versement des prestations de chaque trimestre, conformément à la LPRGRC, à la Loi sur la pension de la fonction publique et à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, avaient été placées de la même façon que les fonds du Régime de pensions du Canada, c'est-à-dire en obligations de 20 ans ayant un rendement équivalant au rendement moyen des obligations du gouvernement du Canada ayant 20 ans ou plus à courir jusqu'à l'échéance.

L'intérêt est porté au crédit du Compte des PRS à la fin de chaque trimestre. Il est calculé à chaque mois sur le solde minimal, à un taux d'intérêt représentatif du rendement des obligations en circulation du gouvernement du Canada à échéance de cinq ans, moins 0,125 p. 100.

4. Versement des prestations

Toutes les prestations versées conformément à la LPRGRC (c'est-à-dire à l'exclusion de celles issues de l'indexation) sont imputées au Compte de la PRGRC. Les prestations découlant de l'indexation en vertu de la LPRS sont débitées au Compte des PRS, mais seulement jusqu'à ce que le total cumulé payé à l'égard d'un ancien cotisant équivaille au total des sommes portées au crédit dudit Compte à l'égard du cotisant retraité, intérêt compris. Les prestations versées en application de la LPRS au-delà de cette somme sont ensuite imputées directement au Trésor.

C. Résumé des prestations

(Les notes explicatives mentionnées dans ce résumé figurent à la section D de l'annexe)

1. Cotisants qui détiennent un grade dans la Gendarmerie

Prestations dépendant du service (note 1)

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 10 années de service dans la Gendarmerie*</u>	<u>Au moins 10 années de service dans la Gendarmerie</u>
Retraite en raison d'âge (note 2)	Le plus élevé des deux montants suivants : remboursement de cotisations (note 3) ou allocation de cessation en espèces (note 4)	Rente immédiate (note 5)
Retraite obligatoire pour favoriser l'économie ou l'efficacité dans la Gendarmerie	Remboursement de cotisations	Moins de 20 années - au choix du cotisant : remboursement de cotisations, rente différée (note 6) ou rente immédiate réduite (note 7) 20 années ou plus : rente immédiate
Retraite obligatoire pour inconduite	Remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor (note 8), allocation de cessation en espèces, si le cotisant a atteint l'âge de la retraite	Remboursement de cotisations, mais des prestations plus élevées peuvent être versées, à la discrétion du Conseil du Trésor (note 8)
Retraite volontaire - officiers cotisants	Remboursement de cotisations	Moins de 20 années : remboursement de cotisations

* Un cotisant qui détient un grade dans la Gendarmerie doit compter au moins 10 années de service ouvrant droit à pension pour être admissible à des prestations autres qu'un montant forfaitaire.

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 10 années de service dans la Gendarmerie</u>	<u>Au moins 10 années de service dans la Gendarmerie</u>
Retraite volontaire - cotisants autres que les officiers	Remboursement de cotisations	Au moins 20 années, mais pas encore admissibles à une rente immédiate - au choix du cotisant : remboursement de cotisations, rente différée ou allocation annuelle (note 10) Au moins 30 années de service ouvrant droit à pension à 55 ans ou plus : rente immédiate Au moins 35 années : rente immédiate
Retraite obligatoire pour cause d'invalidité	<u>Moins de 10 années de service ouvrant droit à pension</u>	Moins de 20 années - au choix du cotisant : remboursement de cotisations ou rente différée De 20 à 25 années : allocation annuelle (note 9) Au moins 25 années : rente immédiate <u>Au moins 10 années de service ouvrant droit à pension</u>
	Le plus élevé des deux montants suivants : remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces	Rente immédiate

2. Cotisants qui ne détiennent pas un grade dans la Gendarmerie

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 5 années de service ouvrant droit à pension</u>	<u>Au moins 5 années de service ouvrant droit à pension (note 1)</u>
Retraite en raison d'âge (note 2)	Remboursement de cotisations	Rente immédiate
Retraite obligatoire pour invalidité	Le plus élevé des deux montants suivants : remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces	Rente immédiate
Retraite obligatoire pour inconduite	Remboursement de cotisations	Remboursement de cotisations, mais des prestations plus élevées peuvent être versées, à la discrétion du Conseil du Trésor (note 8)
Retraite pour toute autre raison	Remboursement de cotisations	Au moins 35 années de service dans la Gendarmerie : rente immédiate Au moins 30 années à 55 ans ou plus : rente immédiate Si le cotisant n'est pas admissible à une rente immédiate, il choisit entre un remboursement de cotisations, une rente différée ou une allocation annuelle (note 10)

3. Prestations versées après le décès d'un cotisant en service

<u>Mode de cessation</u>	<u>Moins de 5 années de service ouvrant droit à pension</u>	<u>Au moins 5 années de service ouvrant droit à pension</u>
Décès sans conjoint survivant ni enfant admissible de moins de 25 ans (note 11)	Remboursement de cotisations au bénéficiaire désigné, autrement à la succession	Le plus élevé des deux montants suivants : remboursement de cotisations ou cinq fois le montant de la rente à laquelle le cotisant aurait eu droit (note 13)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans	Le plus élevé des montants suivants : remboursement de cotisations ou montant égal à un mois de rémunération pour chaque année de service ouvrant droit à pension	Allocation annuelle au conjoint survivant ou aux enfants, ou les deux (notes 12 et 13)

4. Prestations versées au décès d'un cotisant retraité ayant droit à une rente ou une allocation annuelle

<u>Mode de cessation</u>	<u>Prestations</u>
Décès sans conjoint survivant ni enfant admissible de moins de 25 ans	Prestation minimale (note 13)
Décès avec conjoint survivant ou des enfants admissibles de moins de 25 ans, ou les deux	Allocation annuelle (note 12)

5. Indexation

La LPRS a été adoptée en 1970 pour assurer des rajustements de prestations liés à la hausse du coût de la vie pour les bénéficiaires de pensions prélevées sur le Trésor. Elle s'applique aux retraités qui versaient des cotisations au Compte de la PRGRC et à leurs conjoints et enfants survivants qui ont droit à des rentes ou à des allocations annuelles.

On obtient la prestation supplémentaire en multipliant la rente ou l'allocation annuelle que la personne a le droit de recevoir du Compte de la PRGRC par le rapport entre l'indice de prestation pour l'année de paiement et l'indice de prestation pour l'année de cessation d'emploi de la personne à laquelle ou à l'égard de laquelle la rente est payable, et en soustrayant du produit ainsi obtenu la rente ou l'allocation annuelle. L'indice de prestation des années antérieures à 1971 figure dans une annexe de la LPRS. L'indice de prestation pour 1971 et les années suivantes équivaut à l'indice de prestation de l'année précédente multiplié par la moyenne de l'IPC pendant les 12 mois terminés le 30 septembre de l'année précédente et divisé par la moyenne de la période correspondante, un an auparavant. Avant 1973, la hausse de l'indice de prestation initial était plafonnée à 2 p. 100 par année. Une modification apportée en 1973 à la LPRS a permis d'éliminer ce plafond et de préciser que l'augmentation payable en janvier 1974 tient compte des hausses de l'IPC supérieures au plafond de 2 p. 100, depuis 1970. En janvier 1983, une modification effectuée dans le cadre d'un programme général d'austérité a eu pour effet de limiter la hausse applicable à 1983 et 1984 à 6,5 et 5,5 p. 100 respectivement. Depuis 1983, l'augmentation initiale de l'indice de prestation est appliquée de façon proportionnelle dans le cas des rentiers recevant des prestations depuis une période plus courte que la totalité de l'année civile précédente (c'est-à-dire dans le cas des cotisants qui ont pris leur retraite ou à l'égard de ceux qui sont décédés pendant l'année précédente).

En vertu des dispositions de la loi initiale de 1970, les prestations supplémentaires étaient payables à tous les cotisants retraités qui recevaient des rentes ou des allocations annuelles et étaient âgés de 60 ans ou, s'il n'avaient pas atteint cet âge, étaient invalides, ainsi qu'à tous les conjoints et enfants qui recevaient des allocations annuelles. Les modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1973 prévoyaient le versement de prestations à tous les cotisants retraités âgés de 55 à 59 ans qui recevaient des rentes ou des allocations annuelles lorsque le total des années de service et de l'âge n'était pas inférieur à 85 ans.

La LPRS prévoit le remboursement des cotisations payées par le participant au Compte des PRS, intérêt compris, dans la mesure où ces cotisations sont supérieures aux prestations réelles ou éventuelles payables au participant ou à son égard.

D. Notes explicatives

Note 1 : Service

1. Service dans la Gendarmerie

Aux fins du présent régime, l'expression «service dans la Gendarmerie» désigne toute période de service au cours de laquelle une personne doit verser des cotisations au Compte de la PRGRC, mais aux fins du présent régime, elle englobe également toute période de service comme gendarme spécial de la Gendarmerie avant la date à laquelle la LPRGRC est entrée en vigueur et toute période de service comme membre d'un corps policier provincial ou municipal qui fait maintenant partie de la Gendarmerie.

2. Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension est défini de façon détaillée dans la Loi. En général, le service ouvrant droit à pension d'un cotisant englobe toute période de «service dans la Gendarmerie» (voir ci-devant) à l'égard de laquelle il a versé des cotisations ou choisi d'en verser. Ce service peut également comprendre d'autres périodes de service antérieur non accompli dans la Gendarmerie, mais à l'égard desquelles il a choisi de verser des cotisations, conformément aux dispositions de la LPRGRC :

- a) une période de service
 - (i) en activité de service dans les forces armées pendant la première ou la deuxième Guerre mondiale;
 - (ii) dans le Contingent spécial de l'armée canadienne établi en 1950;
 - (iii) dans la force régulière;
 - (iv) dans des forces levées par le Canada, à l'exception de la force régulière, à condition que ce service ait été accompli à plein temps et qu'il ait duré au moins six mois;
- b) une période d'emploi rémunéré et à plein temps dans la fonction publique;
- c) une période de service comme député de la Chambre des communes ou sénateur à l'égard de laquelle il a versé des cotisations en vertu de la Loi sur les allocations de retraite des membres du parlement.

Note 2 : Retraite en raison d'âge

Dans le présent résumé, l'expression «retraite en raison d'âge» signifie le fait de cesser d'être membre de la Gendarmerie en atteignant ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour le grade du membre, ou à 60 ans ou plus dans le cas d'un civil, pourvu que le cotisant ne soit pas mis à la retraite par suite d'invalidité ou d'inconduite. Voici les âges de retraite prescrits par règlement :

<u>Grade</u>	<u>Âge de la retraite</u>
a) Commissaire	62
b) Sous-commissaire	61
c) Tous les autres officiers et tous les membres qui ne détiennent pas un grade dans la Gendarmerie	60
d) Sergent-major de la Gendarmerie, Sergent-major d'état-major, Sergent-major, Sergent d'état-major	58
e) Sergent	57
f) Caporal, gendarme, gendarme spécial, gendarme de marine	56

Note 3 : Remboursement de cotisations

L'expression «remboursement de cotisations» désigne le paiement d'un montant équivalant aux cotisations totales de service courant et de service antérieur versées par le cotisant au Compte de la PRGRC et à celui des PRS ou payées à tout autre compte de pension de retraite ou fonds de pension et transférées au Compte de la PRGRC et à celui des PRS, plus l'intérêt sur tous les montants au taux annuel de 4 p. 100 jusqu'au 31 décembre de l'année qui précède immédiatement celle où le cotisant a cessé d'être membre de la Gendarmerie. L'intérêt est crédité au 31 décembre (depuis 1974) sur les cotisations accumulées avec intérêt au 31 décembre de l'année précédente.

Note 4 : Allocation de cessation en espèces

L'expression «allocation de cessation en espèces» désigne un montant équivalent au salaire mensuel au taux autorisé à la date de la cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant moins la réduction totale de ses cotisations au Compte de la PRGRC par suite de la coordination du régime et du Régime de pensions du Canada.

Note 5 : Rente immédiate

L'expression «rente immédiate» désigne une rente qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel de la rente correspond à 2 p. 100 du salaire annuel moyen du cotisant à l'égard de toute période choisie de six ans de service ouvrant droit à pension, le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension (sans dépasser 35 années) du cotisant. Si un cotisant a atteint l'âge de 65 ans ou s'il est admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant de la rente qui est payable en vertu de la LPRGRC est réduit de 0,7 p. 100 du salaire annuel moyen utilisé pour calculer le montant de la rente, sans dépasser le «maximum moyen des gains ouvrant droit à pension», le chiffre ainsi obtenu étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18^e anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 années. Le «maximum moyen des gains ouvrant droit à pension» correspond à la moyenne des maximums des gains annuels ouvrant droit à pension, tels qu'ils sont définis dans le Régime de pensions du Canada, pour chacune des trois dernières années de service du cotisant.

Toutes les rentes sont normalement payables à la fin de chaque mois, en versements égaux, jusqu'à la fin du mois au cours duquel le cotisant décède.

Note 6 : Rente différée

L'expression «rente différée» désigne une rente qui devient payable quand le prestataire atteint l'âge de 60 ans. Le paiement annuel est déterminé selon le même principe que dans le cas d'une rente immédiate.

Si un cotisant retraité n'ayant pas 60 ans et étant admissible à une rente différée en vertu de la LPRGRC devient invalide, son droit à une rente devient un droit à une rente immédiate d'un même montant. Si un cotisant retraité cesse d'avoir droit à une pension d'invalidité et n'a pas atteint 60 ans, il a droit à une rente différée ou, à son choix, à une allocation annuelle qui, sur le plan actuariel, équivaut à une rente différée.

Note 7 : Rente immédiate réduite

L'expression «rente immédiate réduite» s'entend d'une rente immédiate dont le montant annuel fixé comme l'indique la note 5 est réduit jusqu'au 65^e anniversaire, mais non par la suite. La réduction est de 5 p. 100 pour chaque année entière de service, jusqu'à un maximum de six années, que le cotisant aurait dû accomplir pour que la période de son service dans la Gendarmerie soit de 20 années.

Ce genre de rente peut être choisi par un cotisant détenant un grade dans la Gendarmerie et comptant entre 10 et 19 années de service dans la Gendarmerie :

- a) si le cotisant est obligatoirement retraité avant son âge normal de retraite par suite d'une réduction des effectifs de la Gendarmerie, ou
- b) à la discrétion du Conseil du Trésor, s'il est obligatoirement retraité pour favoriser l'économie ou l'efficacité.

Note 8 : Retraite attribuable à l'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à un remboursement de cotisations ou, à la discrétion du Conseil du Trésor, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor des prestations auxquelles le cotisant aurait été admissible en raison de son âge et de la durée de son service s'il avait été retraité en raison d'âge, retraité obligatoirement pour favoriser l'économie ou l'efficacité ou, dans le cas d'un civil, retraité pour toute autre raison. Cependant, la valeur capitalisée d'une prestation réduite (fondée, par règlement, sur la table de mortalité ultime a(f) et a(m), au taux d'intérêt de 4 p. 100) ne peut être inférieure au remboursement des cotisations.

Note 9 : Allocation annuelle (sauf pour les officiers et les civils)

L'expression «allocation annuelle», dans le cas d'un cotisant autre qu'un officier ou un civil, désigne une rente immédiate, réduite de 5 p. 100 pour chaque année complète a) dont sa période de service dans la Gendarmerie est inférieures à 25 années ou b) dont son âge à la retraite est inférieur à l'âge de retraite applicable à son grade, la plus courte des deux périodes étant retenue.

Note 10 : Allocation annuelle (officiers ou civils)

L'expression «allocation annuelle», dans le cas d'un officier ou d'un civil (c'est-à-dire un cotisant ne détenant pas un grade), désigne une rente facultative payable immédiatement ou lorsque le cotisant atteint l'âge de 50 ans, si cette date est postérieure.

Ce genre d'allocation annuelle peut être choisi par :

- a) un officier qui prend volontairement sa retraite après au moins 20 années de service dans la Gendarmerie et qui n'a pas droit à une pleine rente immédiate parce qu'il ne compte pas 35 années de service dans la Gendarmerie ou parce qu'il n'a pas atteint l'âge de 55 ans avec au moins 30 années de service ouvrant droit à pension;
- b) un civil qui prend sa retraite pour une raison autre que l'invalidité ou l'inconduite, qui compte cinq années de service dans la Gendarmerie et cinq années de service ouvrant droit à pension et qui n'a pas droit à une pleine rente immédiate.

Le montant de l'allocation correspond à celui de la rente différée à laquelle le cotisant a droit, réduit de 5 p. 100 de ce dernier montant, multiplié par (i) le plus élevé des montants suivants : 55 ans moins l'âge ou 30 ans moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, si le cotisant compte au moins 25 années de service ouvrant droit à pension (et avait atteint le cap des 50 ans dans le cas d'un civil), (ii) 30 moins le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, dans le cas d'un cotisant civil retraité obligatoirement pour toute raison à au moins 55 ans avec 10 années de service dans la Gendarmerie, ou (iii) 60 ans moins l'âge du cotisant au moment où l'allocation devient payable dans le cas d'un officier mentionné en a) qui n'a pas 25 années de service ouvrant droit à pension ou dans le cas d'un civil mentionné en b). Toutefois, le Conseil du Trésor peut annuler la réduction en (ii). L'âge et la période de service sont exprimés au dixième d'année le plus proche.

Si un cotisant retraité admissible à une allocation annuelle commençant à l'âge de 50 ans devient invalide avant d'atteindre l'âge de 50 ans, son droit à une allocation annuelle différée jusqu'à l'âge de 50 ans devient un droit à une rente immédiate. Si, par la suite, le cotisant retraité n'a plus droit à une rente d'invalidité et n'a pas 60 ans, la rente immédiate est convertie en allocation annuelle ou, au choix du cotisant retraité, en rente différée qui, sur le plan actuariel, équivaut à une allocation annuelle.

Note 11 : Enfants admissibles

L'expression «enfants admissibles âgés de moins de 25 ans» englobe tous les enfants du cotisant âgés de moins de 18 ans et tout enfant du cotisant âgé de 18 à 25 ans, fréquentant une école ou université à plein temps et, en grande partie, sans interruption depuis qu'il a atteint l'âge de 18 ans ou depuis que le cotisant est décédé, selon l'éventualité qui est survenue en dernier.

Note 12 : Allocations annuelles

L'expression «allocations annuelles» au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant en service ou à la retraite désigne les rentes qui deviennent immédiatement payables au décès du cotisant. Les montants des allocations sont déterminés par rapport à une allocation de base et sont normalement payables en versements mensuels égaux.

L'allocation de base équivaut à 1 p. 100 du salaire annuel moyen du cotisant décédé pendant une période choisie de six années de service ouvrant droit à pension, ce montant étant multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, sans toutefois dépasser 35 années.

Un conjoint survivant est admissible à une «allocation annuelle» égale à l'allocation de base, sauf dans les circonstances suivantes :

- a) si le cotisant décède dans l'année qui suit son mariage, aucune allocation n'est payable à son conjoint survivant, si le Conseil du Trésor n'est pas convaincu que l'état de santé du cotisant à l'époque de son mariage pouvait lui permettre de s'attendre à survivre au moins un an par la suite;
- b) si un membre de la Gendarmerie se marie après l'âge de 60 ans, son conjoint survivant n'est admissible à aucune allocation annuelle, sauf si après le mariage ce membre est devenu cotisant ou qu'il a continué de l'être;
- c) au cas de décès d'une cotisante qui n'était pas un membre de la Gendarmerie le 20 décembre 1975 ou après, le veuf n'est admissible à aucune allocation.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 p. 100 de l'allocation de base ou, si le cotisant est décédé sans laisser de conjoint ou si ce dernier est décédé, à 40 p. 100 de l'allocation de base, pourvu que si le nombre d'enfants admissibles d'un cotisant décédé est supérieur à quatre le montant total des allocations à ces enfants ne dépasse pas le montant qui serait payable à quatre enfants admissibles.

Les allocations ne sont pas payables aux enfants d'un conjoint survivant qui n'est pas admissible à une allocation à cause du décès du cotisant dans l'année qui suit son mariage dans les circonstances indiquées au paragraphe a) de la présente note. Sous réserve des dispositions du règlement, aucune allocation n'est payable à un enfant qui est né, a été adopté ou est devenu beau-fils ou belle-fille d'un membre de la Gendarmerie âgé de plus de 60 ans sauf si, après l'âge de 60 ans, ce membre est devenu cotisant ou s'il a continué de l'être.

Note 13 : Prestation minimale

Si, lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la LPRGRC peut être versée ou si les personnes auxquelles ces allocations peuvent être versées décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucune autre somme ne puisse leur être versée, on verse à la succession du cotisant le plus élevé des montants suivants :

- (i) le remboursement des cotisations, ou
- (ii) la somme de
 - a) cinq fois la rente immédiate prévue par la LPRGRC à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit à la date de son décès, et
 - b) le remboursement des cotisations versées au Compte des PRS.

On retranche de cette somme tous les montants déjà versés à ces personnes et au cotisant.

ANNEXE 3

Augmentations d'avancement

<u>Service ouvrant droit à pension*</u>	<u>Hommes</u> %	<u>Femmes</u> %
0	26,9	22,6
1	17,4	14,8
2	6,5	5,8
3	3,2	3,1
4	0,8	0,8
5	0,7	0,8
6	0,6	0,8
7	0,5	0,9
8	0,4	0,9
9	0,3	1,0
10	0,4	1,0
11	0,6	1,1
12	0,8	1,1
13	0,9	1,2
14	1,0	1,2
15	1,0	1,3
16	1,0	1,4
17	1,1	1,5
18	1,1	1,6
19	1,2	1,7
20	1,2	1,8
21	1,2	1,6
22	1,2	1,4
23	1,2	1,2
24	1,2	1,0
25	1,3	0,8
26	1,3	0,6
27	1,4	0,4
28	1,5	0,2
29	1,6	0,1
30	1,7	0,1
32	1,9	0,1
34	2,1	0,1
36	2,3	0,1
38	2,5	0,1
39+	2,6	0,1

* Au nombre d'années le plus proche.

ANNEXE 4

Taux de cessation sans droits acquis*

<u>Service ouvrant droit à pension**</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
0	0,0535	0,1030
1	0,0320	0,0725
2	0,0250	0,0510
3	0,0230	0,0500
4	0,0250	0,0485
5	0,0255	0,0465
6	0,0190	0,0410
7	0,0145	0,0330
8	0,0125	0,0305
9	0,0110	0,0295
10	0,0090	0,0285
11	0,0075	0,0250
12	0,0070	0,0240
13	0,0065	0,0210
14	0,0055	0,0160
15	0,0040	0,0120
16	0,0030	0,0080
17	0,0020	0,0060
18	0,0015	0,0040
19	0,0010	0,0025
20	0,0005	0,0015
21+	0,0005	0,0010

* Taux de sortie comprennent toutes les cessations non attribuables à la mortalité et qui donnent droit à des paiements forfaitaires.

** Au nombre d'années le plus proche.

ANNEXE 5

Taux d'invalidité ouvrant droit à pension*

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
jusqu'à 29	-	-
30	0,0001	0,0004
31	0,0002	0,0008
32	0,0002	0,0011
33	0,0003	0,0014
34	0,0003	0,0017
35	0,0004	0,0020
36	0,0005	0,0024
37	0,0006	0,0028
38	0,0006	0,0031
39	0,0007	0,0034
40	0,0008	0,0037
41	0,0009	0,0042
42	0,0010	0,0047
43	0,0012	0,0052
44	0,0014	0,0056
45	0,0017	0,0059
46	0,0020	0,0062
47	0,0023	0,0065
48	0,0026	0,0068
49	0,0030	0,0072
50	0,0035	0,0076
51	0,0042	0,0080
52	0,0049	0,0085
53	0,0057	0,0094
54	0,0065	0,0106
55	0,0074	0,0118
56	0,0085	0,0131
57	0,0098	0,0145
58	0,0112	0,0160
59	0,0127	0,0176
60	0,0126	0,0164
61	0,0125	0,0152
62	0,0124	0,0142
63	0,0122	0,0132
64	0,0119	0,0123

* Taux ne s'appliquant qu'aux cotisants en service comptant au moins 10 années de service ouvrant droit à pension.

ANNEXE 6

Taux de retraite ouvrant droit à pension*

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
jusqu'à 37	-	-
38	0,0010	0,0005
39	0,0135	0,0080
40	0,0220	0,0130
41	0,0325	0,0195
42	0,0370	0,0220
43	0,0430	0,0260
44	0,0525	0,0315
45	0,0535	0,0320
46	0,0545	0,0325
47	0,0630	0,0380
48	0,0645	0,0385
49	0,0670	0,0400
50	0,0730	0,0440
51	0,0770	0,0460
52	0,0915	0,0550
53	0,1150	0,0690
54	0,1720	0,1030
55	0,2540	0,1520
56	0,2700	0,1620
57	0,2670	0,1600
58	0,2310	0,1390
59	0,2880	0,1730
60	0,7670	0,5110
61	0,5240	0,3840
62	0,6160	0,4930
63	0,7240	0,6250
64	0,8510	0,7890
65	1,0000	1,0000

* Taux ne s'appliquant qu'aux cotisants en service comptant au moins 20 années de service ouvrant droit à pension.

ANNEXE 7

Taux de mortalité pour 1990*

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,0004	0,0002
25	0,0005	0,0002
30	0,0006	0,0003
35	0,0007	0,0004
40	0,0010	0,0006
45	0,0016	0,0009
50	0,0028	0,0015
55	0,0046	0,0023
60	0,0074	0,0039
65	0,0133	0,0065
70	0,0236	0,0113
75	0,0387	0,0224
80	0,0684	0,0400
85	0,1052	0,0652
90	0,1477	0,1060
95	0,2139	0,1761
100	0,3128	0,2952
105	0,5105	0,5083
109	1,0000	1,0000

* Taux s'appliquant aux cotisants en service, aux cotisants retraités et aux conjoints survivants.

ANNEXE 8

Facteurs de projection de la mortalité

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Réduction annuelles en pourcentage après 1990</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,10	0,50
25	0,10	0,50
30	0,50	0,75
35	0,75	1,25
40	1,00	1,75
45	1,50	1,75
50	1,50	1,50
55	1,30	1,50
60	1,30	1,50
65	1,30	1,50
70	1,25	1,50
75	1,25	1,45
80	1,20	1,45
85	0,90	1,05
90	0,55	0,70
95	0,10	0,30
100	-	-

ANNEXE 9

Proportions de cotisants décédés mariés au décès
et
Âge moyen du veuf ou de la veuve par rapport
à l'âge du cotisant à son décès

<u>Âge du cotisant au décès</u> <u>(anniversaire le plus rapproché)</u>	<u>Proportion mariés</u>		<u>Âge moyen</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Veuves</u>	<u>Veufs</u>
20	0,18	0,10	20	21
25	0,55	0,32	24	26
30	0,80	0,39	29	32
35	0,88	0,48	33	37
40	0,94	0,56	38	42
45	0,97	0,60	43	47
50	0,95	0,59	48	53
55	0,95	0,51	53	58
60	0,95	0,37	57	63
65	0,94	0,24	62	67
70	0,93	0,16	66	72
75	0,90	0,11	71	76
80	0,79	0,08	75	80
85	0,65	0,05	80	84
90	0,53	0,03	84	88
95	0,40	0,02	87	91
100	0,29	0,01	89	94

ANNEXE 10

Nombre et âge moyen des enfants et des étudiants admissibles survivants

<u>Âge du cotisant au décès (anniversaire le plus rapproché)</u>	<u>Nombre de survivants*</u>		<u>Âge moyen des survivants*</u>	
	<u>Au décès du cotisant</u>	<u>Au décès de la cotisante</u>	<u>Au décès du cotisant</u>	<u>Au décès de la cotisante</u>
25	0,19	0,04	2	2
30	1,33	0,71	3	3
35	1,89	1,07	7	7
40	1,94	1,15	11	11
45	1,84	1,04	15	15
50	1,27	0,65	18	19
55	0,52	0,27	20	21
60	0,23	0,07	21	23
65	0,07	0,02	22	24
70	0,04	-	23	-
75	0,02	-	24	-

Proportion d'étudiants admissibles à une allocation
et demeurant admissibles pendant toute l'année suivante

<u>Âge</u>	<u>Proportion</u>
18	0,85
19	0,90
20	0,90
21	0,90
22	0,85
23	0,75
24	0,50

* Dans ce contexte, le terme « survivants » désigne les enfants et les étudiants admissibles survivants.

ANNEXE 11

Conciliation des cotisants en service selon le sexe

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1985	15 378	1 556	16 934
Corrections apportées aux données	(109)	(41)	(150)
Nouveaux participants	2 867	1 029	3 896
Retraites	(1 243)	(35)	(1 278)
Décès	(68)	(4)	(72)
Invalidités ouvrant droit à pension	(59)	(13)	(72)
Cessations sans droits acquis	<u>(601)</u>	<u>(332)</u>	<u>(933)</u>
Au 31 décembre 1989	16 165	2 160	18 325

ANNEXE 12

Conciliation des cotisants retraités selon le sexe

A. Retraites en raison d'âge

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1985	2 515	66	2 581
Corrections apportées aux données	5	1	6
Nouveaux retraités	1 243	35	1 278
Décès	(86)	-	(86)
Transferts à d'autres régimes	<u>(2)</u>	<u>-</u>	<u>(2)</u>
Au 31 décembre 1989	3 675	102	3 777

B. Retraites pour cause d'invalidité

	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Total</u>
Au 31 décembre 1985	123	13	136
Corrections apportées aux données	(3)	(1)	(4)
Nouveaux retraités	59	13	72
Décès	<u>(5)</u>	<u>-</u>	<u>(5)</u>
Au 31 décembre 1989	174	25	199

ANNEXE 13A

Cotisants au 31 décembre 1989

Nombre de cotisants
et
rémunération moyenne actuelle

Âge à l'anniversaire le plus rapproché	Années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
jusqu'à 24	434 33 300 \$	4 39 900	-	-	-	-	-	-	438 33 400 \$
25-29	1292 37 300 \$	653 42 300	36 41 000	-	-	-	-	-	1 981 39 000 \$
30-34	483 36 900 \$	979 42 600	1486 43 400	151 44 200	-	-	-	-	3 099 42 200 \$
35-39	164 35 900 \$	246 42 400	939 43 700	2481 46 100	102 47 800	-	-	-	3 932 44 900 \$
40-44	105 37 000 \$	61 40 800	251 43 300	1075 46 400	2162 50 700	77 53 500	-	-	3 731 48 500 \$
45-49	55 34 900 \$	42 40 200	70 41 600	175 44 800	406 51 200	938 55 400	71 58 900	-	1 757 52 000 \$
50-54	28 34 000 \$	27 39 300	74 38 500	56 44 000	41 51 500	173 54 600	462 61 400	32 65 200	893 55 200 \$
55-59	7 45 100 \$	12 39 100	42 39 400	61 41 100	14 52 000	21 50 600	55 58 600	78 66 700	290 52 300 \$
60-64	-	3 45 900	9 37 000	16 39 500	4 42 300	5 44 200	5 49 100	2 75 800	44 43 000 \$
Tous âges	2 568 36 400 \$	2 027 42 300	2 907 43 200	4 015 45 900	2 729 50 700	1 214 55 000	593 60 800	112 66 400	16 165 45 600 \$

Âge moyen : 37,9 ans Durée moyenne de service : 14,8 années

ANNEXE 13B

Cotisantes au 31 décembre 1989

Nombre de cotisantes
et
rémunération moyenne actuelle

Âge à l'anniversaire le plus rapproché	Années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années de service
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
jusqu'à 24	211 34 900 \$	2 40 600	-	-	-	-	-	-	213 35 000 \$
25-29	463 38 200 \$	166 39 900	11 36 400	-	-	-	-	-	640 38 600 \$
30-34	131 36 000 \$	210 40 200	190 40 900	20 39 700	-	-	-	-	551 39 400 \$
35-39	55 34 000 \$	62 38 700	153 41 200	114 40 500	5 38 500	-	-	-	389 39 500 \$
40-44	28 33 500 \$	19 34 900	54 39 600	36 41 100	33 42 500	4 37 400	-	-	174 38 900 \$
45-49	12 31 500 \$	14 37 500	23 36 700	15 40 600	10 41 100	3 35 200	-	-	77 37 300 \$
50-54	2 55 600 \$	7 37 600	14 35 500	17 38 400	7 40 300	6 38 400	5 47 200	4 40 900	62 39 300 \$
55-59	1 30 400 \$	1 34 200	12 35 000	9 38 500	8 40 500	4 48 000	3 42 700	1 38 400	39 38 800 \$
60-64	-	1 46 100	2 32 800	6 33 400	2 36 100	-	-	1 31 100	12 34 600 \$
65+	-	-	2 37 000	-	1 43 400	-	-	-	3 39 100 \$
Tous âges	903 36 600 \$	482 39 600	461 40 200	217 40 100	66 41 300	17 39 900	8 45 500	6 38 800	2 160 38 600 \$

Âge moyen : 33,0 ans

Durée moyenne de service : 7,9 années

ANNEXE 14A

Prestations en cours de paiement au 31 décembre 1989

<u>Type de prestataires</u>	<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels*</u>		
		<u>Payés par le Compte de la PRGRC</u> \$	<u>Payés par le Compte des PRS</u> \$	<u>Total</u> \$
Rentiers en raison d'âge				
Hommes	3 675	57 238 000	23 366 000	80 604 000
Femmes	<u>102</u>	<u>918 000</u>	<u>386 000</u>	<u>1 304 000</u>
Total partiel	3 777	58 156 000	23 752 000	81 908 000
Rentiers en raison d'invalidité				
Hommes	174	1 695 000	790 000	2 485 000
Femmes	<u>25</u>	<u>138 000</u>	<u>44 000</u>	<u>182 000</u>
Total partiel	199	1 833 000	834 000	2 667 000
Conjoints survivants				
Hommes	3	11 000	5 000	16 000
Femmes	<u>514</u>	<u>1 853 000</u>	<u>1 907 000</u>	<u>3 760 000</u>
Total partiel	517	1 864 000	1 912 000	3 776 000
Enfants et étudiants admissibles survivants				
Hommes	136	133 000	52 000	185 000
Femmes	<u>135</u>	<u>131 000</u>	<u>52 000</u>	<u>183 000</u>
Total partiel	271	264 000	104 000	368 000
Toutes les prestataires				
Hommes	3 988	59 077 000	24 213 000	83 290 000
Femmes	<u>776</u>	<u>3 040 000</u>	<u>2 389 000</u>	<u>5 429 000</u>
Grand total	4 764	62 117 000	26 602 000	88 719 000

* À la section VI, nous énonçons la méthode utilisée pour déterminer les montants annuels.

ANNEXE 14B

Cotisants retraités au 31 décembre 1989

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Rentiers en raison d'âge</u>			<u>Rentiers en raison d'invalidité</u>		
	<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels*</u>		<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels*</u>	
		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
		<u>\$</u>	<u>\$</u>		<u>\$</u>	<u>\$</u>
30-34	-	-	-	1	7 000	7 000
35-39	3	11 700	35 000	6	7 800	47 000
40-44	152	15 700	2 386 000	17	10 900	185 000
45-49	543	19 800	10 751 000	22	12 700	279 000
50-54	883	22 200	19 602 000	32	17 400	557 000
55-59	1 151	24 900	28 660 000	39	17 200	671 000
60-64	508	22 900	11 633 000	31	14 000	434 000
65-69	199	18 100	3 602 000	12	10 000	120 000
70-74	105	18 200	1 911 000	12	14 000	168 000
75-79	84	16 400	1 378 000	1	4 000	4 000
80-84	33	13 400	442 000	-	-	-
85-89	13	15 000	195 000	-	-	-
90-94	-	-	-	1	13 000	13 000
95-99	<u>1</u>	<u>9 000</u>	<u>9 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous âges	3 675	21 933	80 604 000	174	14 282	2 485 000

Âge moyen : 56,2 ans

Âge moyen : 55,3 ans

* À la section VI, nous énonçons le méthode utilisée pour déterminer les montants annuels.

ANNEXE 14C

Cotisantes retraitées au 31 décembre 1989

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Rentières en raison d'âge</u>			<u>Rentières en raison d'invalidité</u>		
	<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels*</u>		<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels*</u>	
		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
		\$	\$		\$	\$
40-44	1	12 000	12 000	7	7 100	50 000
45-49	-	-	-	3	4 700	14 000
50-54	6	15 300	92 000	3	8 700	26 000
55-59	12	12 200	146 000	5	6 400	32 000
60-64	19	16 600	315 000	4	7 200	29 000
65-69	35	11 600	406 000	2	13 000	26 000
70-74	17	11 900	202 000	1	5 000	5 000
75-79	9	11 000	99 000	-	-	-
80-84	2	9 000	18 000	-	-	-
85-89	<u>1</u>	<u>14 000</u>	<u>14 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous âges	102	12 784	1 304 000	25	7 280	182 000

Âge moyen : 65,9 ans

Âge moyen : 53,4 ans

* À la section VI, nous énonçons la méthode utilisée pour déterminer les montants annuels.

ANNEXE 14D

Survivants au 31 décembre 1989

<u>Âge à l'anniversaire le plus rapproché</u>	<u>Conjoints*</u>			<u>Enfants</u>		
	<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels**</u>		<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels**</u>	
		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>		<u>Moyenne</u>	<u>Total</u>
		\$	\$		\$	\$
0-17	-	-	-	171	1 100	188 000
18-24	-	-	-	100	1 800	180 000
25-29	3	2 700	8 000	-	-	-
30-34	13	4 100	53 000	-	-	-
35-39	32	4 400	141 000	-	-	-
40-44	40	5 700	228 000	-	-	-
45-49	40	8 100	324 000	-	-	-
50-54	76	8 000	608 000	-	-	-
55-59	72	8 800	634 000	-	-	-
60-64	45	8 000	358 000	-	-	-
65-69	54	8 000	437 000	-	-	-
70-74	42	7 600	321 000	-	-	-
75-79	52	7 200	374 000	-	-	-
80-84	35	6 100	214 000	-	-	-
85-89	12	5 900	71 000	-	-	-
90-94	<u>1</u>	<u>5 000</u>	<u>5 000</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Tous âges	517	7 304	3 776 000	271	1 358	368 000

Âge moyen : 59,0 ans

Âge moyen : 15,8 ans

* À trois exceptions près, les conjoints sont toutes des femmes; dans le cas des enfants, la répartition entre garçons et filles est presque égale.

** Les montants indiqués tiennent compte de l'indexation (conformément aux dispositions de la LPRS) au 1^{er} janvier 1990.